

Décret n° 86-93 du 15 janvier 1986, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains sises à Sfax, Djebeniana et Sidi Mansour, nécessaires à la construction d'ouvrages de protection de Sfax contre les inondations.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporées au domaine public de l'Etat, les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'ouvrages de protection de Sfax contre les inondations, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Parcelles non immatriculées

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom et prénoms des propriétaires ou présumés tels
1	7	Sfax	Terrain complanté	811 m2	Abdellatif El Hammami
2	10	Sidi Mansour	Terrain complanté	1765 m2	Héritiers Hassen Ghorbel
3	11	Sidi Mansour	Terrain complanté	2163 m2	Zakia Khemakhem
4	31	Djebeniana	Terrain complanté	4669 m2	Abdellaziz El Ayedi
5	33	Djebeniana	Terrain complanté	4211 m2	Mohamed El Hadri
6	35	Sfax	Terrain complanté	1175 m2	Héritiers El Hédi Ben Salem Ben Ali Chaari
7	66	Sfax	Terrain complanté	4415 m2	Ahmed Kamoun Ben Béchir
8	69	Sfax	Terrain complanté	2163 m2	Abdelhamid Ben Mohamed El M'Nif
9	82	Sfax	Terrain complanté	1408 m2	Hassen Ben Hamouda Essafi
10	112	Sfax	Terrain complanté	1520 m2	Abdellatif Kamel
11	113	Sfax	Terrain complanté	3164 m2	Municipalité de Sfax et El Hadj Ali El Allouche
12	113 bis	Sfax	Terrain complanté	2597 m2	El Hadj Ali El Allouche

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain susvisées.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 15 janvier 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Décret n° 86-94 du 15 janvier 1986, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sise à El Asfour, délégation de Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de

l'habitat) pour être incorporées au domaine public de l'Etat, les parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement du barrage

Lébna, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Parcelles immatriculées

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titre fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms et prénoms des propriétaires
1	450	5372 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	6009 m2	Fatma Bent Mohamed Ben Mohamed Ben Naceur El Hammaoui.
2	457 457 (1)	5521 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	10290 m2	Mohamed Ben Mohamed.
3	459	5624 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	7937 m2	Aleya Ben Béchir Ben Ali Ben Hamouda El Jazi.
4	463	5517 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	2199 m2	Taieb Ben Salah Ben Mouaouia Ben Touhami.
5	482	1833 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	8206 m2	Hassine Ben Mohamed Ben Hassen Ben Daoued El Mouaoui.
6	487	5446 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	11680 m2	Mohamed Ben Nasr Ben Amor Ben Nasr El Hammaoui.
7	488	5390 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	6359 m2	Makkia Ben M'Hamed Ben Ali Ben Hamouda El Jazi.
8	491 491 (1)	5500 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	23970 m2	Mouldi Ben Mohamed Ben Hassen Ben Daoud.
9	497	5220 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	880 m2	Ahmed Ben Mohamed Ben Fredj Ben Nasr dit El Hanich.
10	518	1930 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	17580 m2	Mohamed Ben El Mouldi Ben El Akrimi.
11	519	5252 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	6188 m2	Kilani Ben Abderrahmane Ben El Makki Ben Touhami.
12	521	1817 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	8971 m2	Mouaouia Ben Essayah Ben Hassen Ben Hamouda.
13	547	5454 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	6371 m2	Ahmed Ben Salah Ben Ameur Ziadi.
14	573	5337 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	6397 m2	Amor Ben Ahmed Ben El Hadj Amor Et-Touil.
15	594 596	5279 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	11684 m2	Mohamed Ben Sadok Ben M'Hamed Ezzeyati.
16	602 (1) 602 (2)	5690 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	21490 m2	Mohamed Ben Sliman Ben Mohamed Ezzeyani.

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms et prénoms des propriétaires
17	604	5584 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	3207 m2	Mabrouka Bent Boubaker Ben Ahmed Et-Touil.
18	605 568 613	5503 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	8586 m2	Sadok Ben Mohamed Ben Ahmed Et-Touil.
19	608	7161 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	6900 m2	Naceur Ben Mouaouia Ben Cheikh El Mouldi El Gharbi.
20	609	5527 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	4370 m2	Khemaïs Ben Abdallah Ben Salem Ziadi.
21	610	5528 S2 Tunis	El Asfour	Terrain agricole	4320 m2	Mekki Ben Abdallah Ben Salem Ziadi.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain susvisées.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 15 janvier 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

NOMINATION

Par décret n° 86-64 du 8 janvier 1986 :

Monsieur Mahmoud Beyram, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur de la lecture publique au ministère des affaires culturelles.

Par décret n° 86-65 du 8 janvier 1986 :

Monsieur Hédi Slim, maître de recherches, est chargé des fonctions de directeur du centre d'études de la civilisation classique et des antiquités romaines et byzantines à l'institut national d'archéologie et d'art.

Par décret n° 86-66 du 8 janvier 1986 :

Monsieur Abdelwahab Dakhli, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction des relations extérieures et de la coopération au ministère des affaires culturelles.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 86-67 du 8 janvier 1986 :

il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ezzeddine Bechaouch, directeur du centre d'études de la civilisation classique et des

antiquités romaines et byzantines à l'institut national d'archéologie et d'art.

Par décret n° 86-68 du 8 janvier 1986 :

Il est mis aux fonctions de Monsieur Hédi Slim, sous-directeur technique à l'institut national d'archéologie et d'art.

Par décret n° 86-69 du 8 janvier 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de Madame Leïla Oueslati, professeur d'enseignement secondaire chargée des fonctions de sous-directeur de la sous-direction des relations extérieures et de la coopération au ministère des affaires culturelles.

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances et des affaires culturelles du 8 janvier 1986 :

Monsieur Béchir Zgaya est nommé mandataire spécial représentant l'Etat aux assemblées générales de la société anonyme tunisienne de production et d'expansion cinématographique.